

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1904)

Rubrik: Septembre 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rectification

23 septembre
1904.

du

**texte de l'article 30 de la loi fédérale du 11 octobre 1902
concernant la haute surveillance de la Confédération
sur la police des forêts.**

L'examen des procès-verbaux des conseils législatifs fédéraux ayant démontré que la citation de l'article 42, chiffre 4 (subvention aux installations pour le transport du bois), est restée par erreur dans le texte de l'article 30 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts,* le Conseil fédéral a constaté que cet article 30 doit réellement être de la teneur suivante :

„Sont seules applicables aux forêts non protectrices des particuliers les dispositions des articles 20 (maintien de la superficie forestière actuelle des pâturages boisés), 31 (interdiction de défricher), 32 (repeuplement des coupes), 47 (exécution des travaux prescrits aux frais du propriétaire récalcitrant) et 49, 2^e alinéa (dispositions transitoires concernant les défrichements et les coupes).“

Berne, le 23 septembre 1904.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XIX, page 456.
